



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux le Mardi 24 du mois de Mai à dix-huit heures et dix-huit minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le mercredi 18 mai 2022, se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Pierre PORLON, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Michel SURET, Bernard SAINT-JULIEN, Thierry FULBERT, Eveline CLOTILDE, Patrick PELAGE, Nadia OUJAGIR, Joseph HILL, Gina THOMAR, Grégory MANICOM, Alina GORDON, Marie-Alice RUSCADE, Rosette GRADEL, José OUANA, Sandra SERMANSON, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Yvane RHINAN, Hermann SAINT-JULIEN.

Etaient absents : MM. Jacques RAMAYE, Marie- Joël TAVARS, Bernard RAYAPIN.

Etaient représentés : MM. Betty ARMOUGOM (Grégory MANICOM), Marie-Michelle HILDEBERT (Jean ANZALA), Jérôme Thierry CHOUNI (Gabrielle LOUIS-CARABIN), Justine BENIN (Pinchard DEROS),

Etaient absentes excusées : MM. Rose-Marie LOQUES, Elsa SUARES, Seetha DOULAYRAM,

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absentes Excusées :	Absents :
35	25	04	03	03

Le quorum étant atteint, vingt-cinq (25) Conseillers étant présents, quatre (04) représentés, trois (03) absentes excusées et trois (03) absents, Le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Marcelin CHINGAN est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

Délibération autorisant le Maire à signer une convention de servitude pour l'implantation d'un poste de transformation sur le domaine public – Parcelle AS 41, AR 07 et AN 106

6/DCM 2022/55

Le Conseil Municipal

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Le Code de l'Urbanisme,

Considérant que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société EDF doit accéder aux parcelles précitées et réaliser des travaux, ceux-ci étant relatifs aux besoins du projet photovoltaïque porté par la ville.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220524-6DCM202255-DE
Date de télétransmission : 03/06/2022
Date de réception préfecture : 03/06/2022

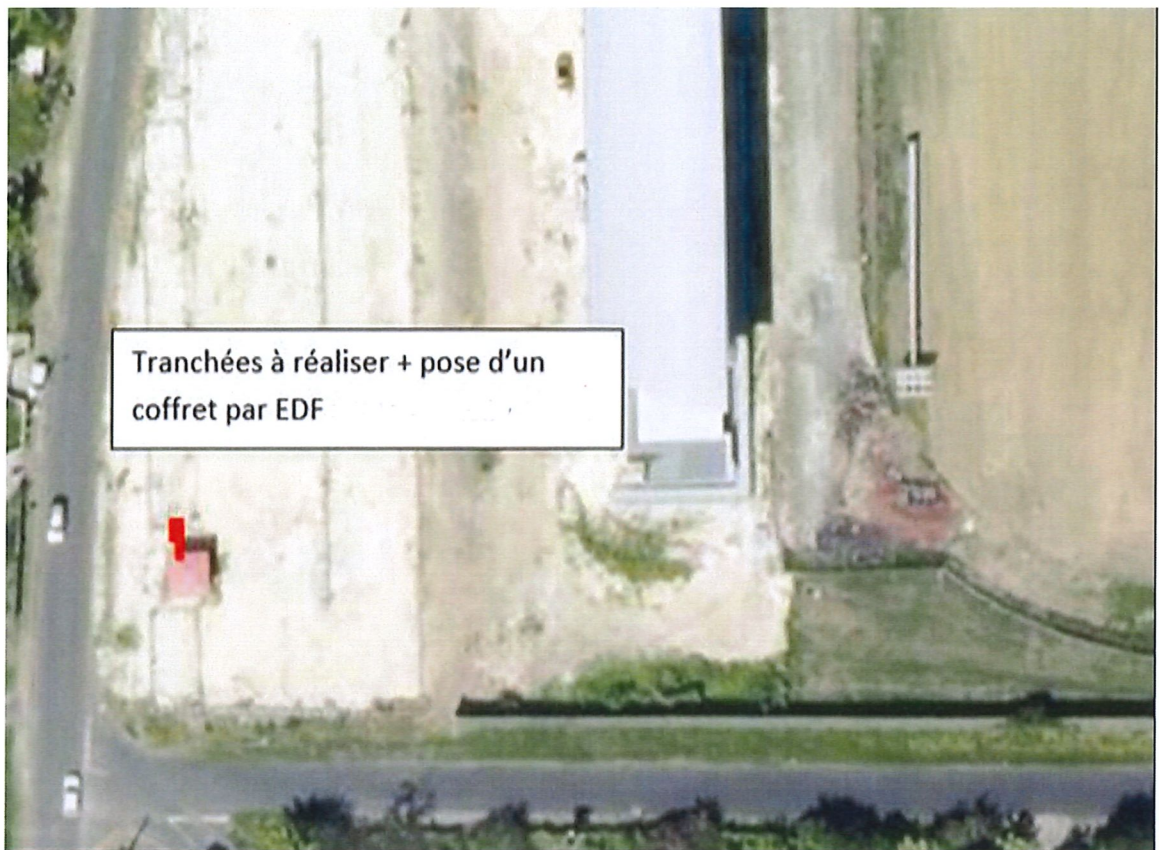
Notifiée et publiée le 07/06/2022

Considérant qu'à cet effet, il convient d'établir une convention de passage avec la société EDF sur les sites suivants :

- **Jean Galleron** : Convention pour le droit d'établir à demeure (sur la parcelle AS41) dans une bande de 0.4 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 10 mètres et la pose d'un coffret EDF. (Plan ci-joint et représentation ci-dessous)



- **Stade Jacques Ponrémey** : Même chose que pour l'école Jean Galleron : convention pour le droit d'établir à demeure (sur la parcelle AR07) dans une bande de 0.4 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 10 mètres : celle-ci sera d'environ 1m à partir du poste existant sur la parcelle et la pose d'un coffret EDF. (Plan ci-joint et représentation ci-dessous).



- **Aristide Girard** : Même principe que les deux autres : convention pour le droit d'établir à demeure (sur la parcelle AN 106) dans une bande de 0.4 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 10 mètres : celle-ci sera d'environ 1m à partir du poste existant sur la parcelle et la pose d'un coffret EDF. (Plan ci-joint dernière page de la convention et représentation ci-dessous)



Considérant la nécessité de constituer au profit de la société EDF une servitude de passage sur les parcelles cadastrées sections **AS 41, AR 07 et AN 106**.

Considérant que cette servitude est accordée à titre gratuit et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués,

Considérant que la Commission Aménagement, Urbanisme, Cadre de Vie, Environnement et Transition Énergétique s'est prononcée favorablement sur ce point lors de sa séance du 16 mai 2022.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'approuver la constitution d'une servitude de passage au profit de la société, sur les parcelles cadastrées sections **AS 41, AR 07 et AN 106**.

Article 2 : D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de servitude se rapportant auxdites installations avec la société EDF,

Article 3 : D'autoriser Madame la Maire à signer toute acte et tout document se rapportant à la servitude sur les parcelles cadastrées sections AS 41, AR 07 et AN 106.

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Le Moule, le 24 Mai 2022

Le Maire,



Gabrielle LOUIS - CARABIN
Gabrielle LOUIS - CARABIN

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220524-6DCM202255-DE
Date de télétransmission : 03/06/2022
Date de réception préfecture : 03/06/2022

Notifiée et publiée le 07/06/2022

PLAN 1/250

FOLIO 1

SECTION AR

Echelle: 1/250ème
Section: AR
Lieu dit: SERGENT

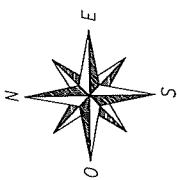
A POSER
 1 PDL PA PONREMY2
 3 FUSIBLES 400A
 1 BARRETTE NEUTRE 400A
 1 MALT

EXISTANT
 POSTE "STADE"
 5 RACC BTA 150
 A POSER
 1 RACC BTA 185
 1 TIPI A EQUIPER

PDL PA PONREMY2 A POSER
 A POSER 3x185 AL
 L=15m
 PDL PA STADE PONREMY
 AFFAIRE D745/D12560

VERS CENTRE VILLE DU MOULE

RUE DE SAINTES ANNE
 ROUTES D N° 115



368

369

372

373

Accusé de réception en préfecture
 971-219711173-20220524-6DCM202255-DE
 Date de télétransmission : 03/06/2022
 Date de réception préfecture : 03/06/2022

Notifiée et publiée le 07/06/2022

170 EXISTANTE
 CANA FT(B)

4 BTS EXISTANTES (B)

3 170 EXISTANTES

CANA FT(B)

HTA 240 EXI

SHA 240 EXI (B)

(PI)



Commune du Moule
Département de la Guadeloupe
Ligne électrique souterraine : 230-400 20Kv

CONVENTION DE SERVITUDE

Entre les soussignés :

Electricité de France (EDF), société anonyme au capital de 1 525 484 813 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 081 317, ayant son siège social 22 avenue de Wagram, Paris 8ème, représentée par madame Aida Forgas, agissant en qualité de directrice du GR travaux, faisant élection de domicile à EDF Archipel Guadeloupe, BP 85 Rue Euvremont Gene - Bergevin 97153 POINTE A PITRE Cedex, dûment habilité à cet effet,

Désignée ci-après par l'appellation « EDF »

D'une part,

Et

La commune du Moule, située à rue Saint Jean, représentée par Madame Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire de ladite commune, agissant en qualité de propriétaire et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

Désigné ci-après par l'appellation «le Propriétaire»

D'autre part

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220524-6DCM202255-DE
Date de télétransmission : 03/06/2022
Date de réception préfecture : 03/06/2022

Notifiée et publiée le 07/06/2022

Il a été exposé ce qui suit :

Le Propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieu-dit	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Le Moule	AR	07	SERGENT	TERRAIN NATUREL/ BETON

Le Propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle ci-dessus désignée est/sont actuellement (*) :

- Exploitée(s) par lui-même
- ~~Exploitée(s) par M., habitant à, qui sera indemnisé directement par EDF en vertu dudit décret s'il l'/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur~~
- ~~Non exploitée(s)~~

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : cocher la case correspondante)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du code de l'énergie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et EDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à EDF

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à EDF, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 0.4 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 10 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent la pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'EDF pourra confier ces travaux au Propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220524-6DCM202255-DE
Date de télétransmission : 03/06/2022
Date de mise en ligne : 03/06/2022

CONVENTION CS 06

Par voie de conséquence, EDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

EDF veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le Propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du Propriétaire

Le Propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Le Propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le Propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

Le Propriétaire s'engage à faire figurer par écrit sur tout acte de vente qu'il pourrait conclure postérieurement à la signature de la présente convention, l'existence de la servitude objet des présentes. À défaut, il s'expose à supporter le coût du déplacement de l'ouvrage si ce déplacement est requis par le nouveau propriétaire.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, EDF s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et EDF, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1/ feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au Propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220524-6DCM202255-DE
Date de télétransmission : 03/06/2022
Date de réception préfecture : 03/06/2022

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilité

EDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 – Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise EDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à EDF des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L. 323-4 du code de l'énergie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la publicité foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'EDF.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1^{er}.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires,

A, le

A, le

LE PROPRIETAIRE

ELECTRICITE DE FRANCE

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " *LU et APPROUVE* "
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Accusé de réception en préfecture N° 219711173-20220524-6DCM202255-DE Date de télétransmission : 03/06/2022 Date de réception préfecture : 03/06/2022
--



Commune de LE MOULE
Département/Collectivité de la Guadeloupe
D745/013491 - Raccordement des Producteurs – ARISTIDE Girard
Ligne électrique souterraine :

CONVENTION DE SERVITUDE

Entre les soussignés :

Electricité de France (EDF), société anonyme au capital de 1 525 484 813 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 081 317, ayant son siège social 22 avenue de Wagram, Paris 8ème, représentée par Madame FORGAS Aïda, agissant en qualité de CHEF AGENCE TRAVAUX INGENIERIE, faisant élection de domicile à EDF Archipel Guadeloupe, BP 85 Rue Euvremont Gene - Bergevin 97153 POINTE A PITRE Cedex, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation « EDF »

d'une part,

Et

➤ **Cas n°1 : Un(e) seul(e) propriétaire**

Monsieur ou Madame , né le à
.....
« *CELIBATAIRE ou PACSE/MARIE* » à Madame ou Monsieur , née le «
..... à
Domicilié(e) à
Téléphone : (facultatif)

➤ **Cas n°2 : Des indivisaires ou en cas de multiplicités de propriétaires**

..... au capital de euros,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de..... ,
sous le numéro dont le siège social est à ,
....., représentée par
en sa qualité de dument habilité.

➤ **Cas n°4 : Les copropriétaires sont représentés par un syndic :**

Hypothèse d'un syndic professionnel :

Les copropriétaires de la résidence située à , dûment représentés par le syndic
..... , au capital de euros, immatriculée au registre du
commerce et des sociétés de , sous le numéro , dont le
siège social est à , représentée par Monsieur/Madame
..... , en sa qualité de *GERANT*, (Hypothèse où l'adresse du siège social est
différente de l'adresse en Guadeloupe inscrire : *faisant élection de domicile à*

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220524-6DCM202255-DE
Date de télétransmission : 03/06/2022
Date de réception préfecture : 03/06/2022

Notifiée et publiée le 07/06/2022

En vertu d'une délibération de l'Assemblée générale du DATE, les copropriétaires donnent pouvoir au syndic NOM de signer la convention de servitude.

Hypothèse d'un syndic bénévole :

Monsieur ou Madame « PRENOM NOM », né le « DATE DE NAISSANCE » à « LIEU DE NAISSANCE »,

« CELIBATAIRE ou PACSE/MARIE » à Madame ou Monsieur « PRENOM NOM », née le « DATE DE NAISSANCE » à « LIEU DE NAISSANCE »,

Domicilié(e) à « ADRESSE COMPLETE ».

Représente les copropriétaires pour la signature de la présente convention de servitude de l'immeuble situé : « ADRESSE COMPLETE », en vertu d'une délibération annexée à ladite convention.

➤ **Cas n°5 : Le propriétaire est une collectivité**

EDF contractera une convention de servitude avec une collectivité lorsque l'implantation de l'ouvrage se fera sur le domaine privé d'une collectivité publique.

Dans cette hypothèse, la Collectivité doit obligatoirement joindre à la convention une délibération du Conseil Municipal autorisant le signataire de la convention à la signer pour le compte de la Collectivité.

Si la Collectivité est une Mairie :

La commune, située à «

....., représentée par

Monsieur.....

, Maire de ladite commune, agissant en qualité de propriétaire et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du«.....

Si la Collectivité est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) :

....., Etablissement Public à caractère

Industriel et Commercial du Conseil Régional/Conseil Général de la Guadeloupe, dont le siège social est à

..... », agissant en qualité de propriétaire, représenté par son Directeur, Monsieur « Qualité

désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

➤ **Cas n°6 : Exploitation agricole**

désigné ci-après par l'appellation « le Propriétaire » ;

d'autre part,

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220524-6DCM202255-DE
Date de télétransmission : 03/06/2022
Date de réception préfecture : 03/06/2022

Il a été exposé ce qui suit :

Le Propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
LE MOULE	AN	106	BONAN	

Le Propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par M., habitant à qui sera indemnisé directement par EDF en vertu dudit décret s'il l'/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur
- Non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : cocher la case correspondante)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du code de l'énergie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et EDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à EDF

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à EDF, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1/ Etablir à demeure dans une bande de mètre(s) de large..... canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ..... mètres, ainsi que ses accessoires
- 2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres.
- 4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent la pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20220524-6DCM202255-DE Date de télétransmission : 03/06/2022 Date de réception préfecture : 03/06/2022

qu'EDF pourra confier ces travaux au Propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, EDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

EDF veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le Propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le Propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la (des) parcelle(s).

Le Propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le Propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le Propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à EDF par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; EDF sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, EDF sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par EDF et à ses frais. Cependant, le Propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si EDF est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au Propriétaire ou à l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le Propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, EDF sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Le Propriétaire s'engage à faire figurer par écrit sur tout acte de vente qu'il pourrait conclure postérieurement à la signature de la présente convention, l'existence de la servitude objet des présentes. À défaut, il s'expose à supporter le coût du déplacement de l'ouvrage si ce déplacement est requis par le nouveau propriétaire.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord ¹, conclus entre la profession agricole et EDF, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, EDF verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1^{er} :

- □ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de(inscrire la sommes en toutes lettres et en chiffres)
- □ le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de(inscrire la sommes en toutes lettres et en chiffres)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnités au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilité

EDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L. 323-4 du code de l'énergie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

¹ Protocoles " dommages permanents " et " dommages instantanés " relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20220524-6DCM202255-DE Date de télétransmission : 03/06/2022 Date de réception préfecture : 03/06/2022
